

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 15

TE VE'A A TE HAUNO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Eperera 1994**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Loi n° 94-98 du 5 février 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993. (Arrêté de promulgation n° 291 DRCL du 30 mars 1994).....	649
Loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Arrêté de promulgation n° 292 DRCL du 30 mars 1994).....	649

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 246 BCO du 21 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 116 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.....	653
Arrêté n° 247 BCO du 21 mars 1994 portant délégation de signature à M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.....	653
Arrêté n° 248 BCO du 21 mars 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.....	654
Arrêté n° 249 BCO du 21 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 124 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete.....	655
Arrêté n° 264 SATP du 25 mars 1994 rapportant l'arrêté n° 156 SATP du 24 février 1994 modifié portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 1994.....	655

EXTRAITS

Arrêté n° 198 CAB/DPC du 8 mars 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 3 mars 1994 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).....	656
Arrêté n° 1 ISLV du 21 mars 1994 ordonnant un placement d'office à l'hôpital Vaiami (M. Arutahi François).....	656
Arrêté n° 252 SATP du 23 mars 1994 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures des fonctionnaires de la police nationale affectés à la police de l'air et des frontières en Polynésie française, les usagers.....	656

Arrêté n° 265 DRCL du 28 mars 1994 confirmant la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. François Arutahi.	656
Arrêté n° 266 DRCL du 28 mars 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Teitapié Aniamioi.	656
Arrêté n° 267 DRCL du 28 mars 1994 confirmant la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de Mme Linda Tetuahiti.	656

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 269 CM du 29 mars 1994 portant nomination de quatre personnalités qui siégeront au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.	657
Arrêté n° 271 CM du 29 mars 1994 rectifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 220 CM du 4 mars 1994 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1994.	657
Arrêté n° 276 CM du 29 mars 1994 fixant les conditions particulières de travail applicables aux femmes et aux jeunes travailleurs ainsi que les travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces et qui sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et aux femmes. (Extraits).	657
Arrêté n° 277 CM du 29 mars 1994 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	661
Arrêté n° 278 CM du 29 mars 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, la convention relative à la location d'une capacité satellite à des fins de transmission de programmes de télévision en Polynésie française.	662
Arrêté n° 280 CM du 30 mars 1994 portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget des établissements publics territoriaux.	664
EXTRAITS	
Arrêté n° 272 CM du 29 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu.	665
Arrêté n° 273 CM du 29 mars 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 en ce qu'elles concernent Mme Rereteva Ririano Tetauri, épouse Sangue, à Hao, commune de Hao.	666
Arrêté n° 274 CM du 29 mars 1994 autorisant la remise gracieuse des loyers relatifs à la location d'une parcelle de terre domaniale sise à Punaauia, au profit de Mme Teaviu Tehahe, épouse Hauata.	666
Arrêté n° 275 CM du 29 mars 1994 approuvant la modification de l'annexe 2 du cahier des charges de la concession de mise en place et d'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile.	666
Arrêté n° 279 CM du 30 mars 1994 rendant exécutoire la délibération n° 1-94 ITSTAT du 31 janvier 1994 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1994.	666
Arrêté n° 281 CM du 30 mars 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 9 ITRM/94 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	666
Arrêté n° 282 CM du 30 mars 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 94-2, n° 94-3 et n° 94-6 OTHS prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 7 mars 1994.	666
Arrêté n° 284 CM du 5 avril 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Poly Industrie (n° Tahiti 142596) pour un programme d'extension.	666
Arrêté n° 285 CM du 5 avril 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française à la S.A.R.L. Wanair, dans le cadre de l'acquisition d'un beechcraft 1900 D.	667
Arrêté n° 286 CM du 5 avril 1994 portant octroi d'une licence flottante (société A.T.M. Stardust Pacifique).	667
Arrêté n° 287 CM du 5 avril 1994 portant virement de crédits au sein du chapitre 971.	667
Arrêté n° 288 CM du 5 avril 1994 portant répartition des crédits de paiement 1994.	667

Arrêtés n° 291 à n° 293 CM du 5 avril 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 à n° 4-94 ITSTAT du 31 janvier 1994 relatives à l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'Institut territorial de la statistique, exercices 1993 et 1994.	668
Arrêté n° 294 CM du 5 avril 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1994.	668

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 148 PR du 5 avril 1994 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.	668
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 146 PR du 5 avril 1994 accordant un congé de vingt-quatre jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire.	669
Arrêté n° 147 PR du 5 avril 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu de la maison d'arrêt de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa (régularisation).	669

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 1246 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement à temps partiel de deux médecins, agents contractuels relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés à la direction de la santé (service de protection infantile), à raison de 24 h par semaine.	669
Arrêté n° 1247 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (Centre de transfusion sanguine).	669
Arrêté n° 1248 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement à temps partiel, à raison de 19 h par semaine, d'un orthophoniste, agent contractuel relevant de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (service de protection infantile).	670
Arrêté n° 1249 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (dispensaire des Tuamotu-Gambier à Papeete).	670
Arrêté n° 1250 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un radiologue, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de radiologie du Centre hospitalier territorial.	670
Arrêté n° 1251 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement à temps partiel, à raison de 20 h par semaine, d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (service de protection infantile).	671
Arrêté n° 1252 MFR du 29 mars 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin anesthésiste-réanimateur, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (hôpital de Taiohae, Nuku Hiva).	671
Arrêté n° 1328 MFR du 30 mars 1994 portant nomination de M. Joël Tapu régisseur suppléant des régies de recettes du service de l'économie rurale (section élevage et vente de plants).	671
Arrêté n° 1336 MFR du 30 mars 1994 portant nomination de MM. Jean-Baptiste Dorival et René Prat, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service de l'infrastructure aéronautique.	672

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 1254 MSE du 29 mars 1994 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.	672
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 1356 MAE du 31 mars 1994 - 3^e avenant à l'arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992 autorisant la réalisation des travaux concernant la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4, section AP, et n° 112, section AR, sises à Punaauia. 673
- Arrêté n° 1394 MAE du 5 avril 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Raimoana" par M. Raimoana Jean Julien Mugnier, sur une parcelle de la terre "Faarooie", sise à Avera, commune de Taputapuatea. 674

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

- Arrêté n° 1392 MJS du 5 avril 1994 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres. 675

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

- Délibération municipale n° 94-13 du 17 février 1994 fixant la tarification applicable à la profession de marchands ambulants sur la voirie publique et ses dépendances. 676

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 10 mars 1994 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 12 mars 1994, page 3907). 677
- Arrêté interministériel du 11 mars 1994 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de 1994 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 mars 1994, page 4084). 677
- Décisions du 14 mars 1994 portant nomination (régisseurs de recettes). (J.O.R.F. du 20 mars 1994, page 4305). 677

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 avril 1994 inclus). 678
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1994. ... 678
- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 493 ENR du 6 avril 1994 portant recherche des héritiers de Mme Temarama, Mme Tutui a Mereta, Mme Tevahine Mauahiti dite Ah Hoe, M. Pouuiui Mauahiti dit Hurupa et M. Paitoarahia Mauahiti dit Tetoa. 678
- Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 345 MAE du 29 mars 1994 concernant la réalisation du lotissement Vaipipiha par l'E.U.R.L. Vaipipiha sur une parcelle de la terre Vaipipiha sise à Paopao, Moorea. 678
- 2°) Certificat de conformité n° 361 MAE du 5 avril 1994 concernant la réalisation de la tranche I du lotissement Le Lotus par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4, section AP, et n° 112, section AR, sises à Punaauia. 678

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 679
- Annonces diverses.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 291 DRCL du 30 mars 1994 portant promulgation de la loi n° 94-98 du 5 février 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-98 du 5 février 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993, parue au J.O.R.F. n° 32 du 8 février 1994, page 2144.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 94-98 du 5 février 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article L. 71 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 relative au droit de vote par procuration, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1994.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Charles PASQUA.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Dominique PERBEN.

ARRETE n° 292 DRCL du 30 mars 1994 portant promulgation de la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle, parue au J.O.R.F. n° 32 du 8 février 1994, page 2151.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON**

Art. 1^{er}. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

Art. 3. — L'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 335-5. — Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Art. 4. — À l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « L. 335-5 » est remplacée par la référence : « L. 335-4 ».

Art. 5. — Sont insérés, après l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 335-9 et L. 335-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 335-9. — En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Art. L. 335-10. — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« — soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

« — soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Art. 6. — Après l'article L. 521-3 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

Art. 7. — L'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-4. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Art. 8. — Après l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 521-5. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-4 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 521-6. — En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

« Art. L. 521-7. - L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles. »

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- « - soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;
- « - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue. »

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Art. 9. - Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

Art. 10. - Après l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 615-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-14-1. - En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double. »

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

Art. 11. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « revêtues d' » sont remplacés par les mots : « présentées sous ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

III. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « date de » sont remplacés par les mots : « notification de la ».

IV. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchan-

dises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Art. 12. - Après l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 716-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 716-8-1. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

Art. 13. - L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-9. - Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende quiconque aura :

« a) Reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« b) Importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite. »

Art. 14. - Sont insérés, après l'article L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 716-11-1 et L. 716-11-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 716-11-1. - Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. »

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

« Art. L. 716-11-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code. »

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. »

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 15. - L'article L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-12. - En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double. »

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

Art. 16. - Le code des douanes est ainsi modifié :

I. - Au 4 de l'article 38, après les mots : « de gendarmerie et de douane, » sont insérés les mots : « aux marchandises présentées sous une marque contrefaite ».

II. - Au I de l'article 428, après les mots : « est réputée », sont insérés les mots : « importations ou » et après les mots : « portant prohibition », sont insérés les mots : « d'importation sous tous régimes douaniers ou ».

Art. 17. - Les dispositions des articles 8 et 14, en ce qu'elles créent respectivement les articles L. 521-5 et L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle, n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Art. 18. - La présente loi, à l'exception du I de l'article 16, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Au II de l'article 16, la référence à l'article 428 du code des douanes est remplacée :

- en ce qui concerne Mayotte, par la référence à l'article 291 du code des douanes applicable à cette collectivité territoriale ;
- en ce qui concerne la Polynésie française, par la référence au I de l'article 297 du code des douanes applicable à ce territoire ;
- en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, par la référence au I de l'article 278 du code des douanes applicable à ce territoire ;
- en ce qui concerne Wallis-et-Futuna, par la référence à l'article 267 du code des douanes applicable à ce territoire.

Art. 19. - Les articles L. 335-2, L. 335-4, L. 335-5, L. 521-4, L. 615-14 et L. 716-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. 20. - L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-1. - Les dispositions du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles L. 335-8 et L. 621-1. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des articles L. 335-8, L. 421-1 à L. 422-10, L. 423-2 et L. 621-1. »

Art. 21. - L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été, au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication, rendu conforme aux prescriptions générales fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 22. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « faite par un salarié » sont insérés

les mots : « soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ».

Art. 23. - L'article L. 612-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « et précisées par voie réglementaire ».

Art. 24. - Le dixième alinéa (9^o) de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 9^o Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14. »

Art. 25. - Dans le premier alinéa de l'article L. 612-13 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « au I^o de l'article L. 612-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 612-14 ».

Art. 26. - A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « la cour d'appel de Paris » sont remplacés par les mots : « l'une des cours d'appel désignée conformément à l'article L. 411-4 du code ».

Art. 27. - Dans le premier alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « brevet européen ayant », sont insérés les mots : « la même date de dépôt ou ».

Art. 28. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « registre », il est inséré le mot : « européen ».

Art. 29. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 614-15 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « sur la base » sont insérés les mots : « à la fois ».

Art. 30. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 614-21 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « de coopération en matière de brevets » sont remplacés par les mots : « de Washington ».

Art. 31. - L'article L. 615-11 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

Art. 32. - Après les mots : « s'il a été », la fin du septième alinéa de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande ».

Art. 33. - Le début du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique est ainsi rédigé :

« Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice... (Le reste sans changement.) »

Art. 34. - L'article 3 de la loi du 9 février 1895 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

Art. 35. - Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Elle peut procéder de même, en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux. »

Art. 36. - L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par les mots : « ainsi que les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique ».

Art. 37. - L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministre chargé de la culture. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*
ALAIN MADELIN

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la communication,
ALAIN CARIGNON

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 246 BCO du 21 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 116 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 116 BCO du 1er février 1992, modifié par l'arrêté n° 961 BCO du 8 septembre 1992, portant délégation de signature au directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 166 AC.DIR.ADM du 28 février 1994 relatif à la nomination de M. René Prat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 116 BCO du 1er février 1992 est abrogé et remplacé par :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B et C par M. Jean-Claude Camoin ;
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire par :
 - M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif ;
 - M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
 - M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1994.
Michel JAU.

ARRETE n° 247 BCO du 21 mars 1994 portant délégation de signature à M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 118 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 166 AC.DIR.ADM du 28 février 1994 relatif à la nomination de M. René Prat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire, les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'au montant maximum de 9.000.000 de francs français, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat - ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française (S.I.A.P.) ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des A.N.F.A. dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Prat, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 118 BCO du 1er février 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1994.

Michel JAU.

ARRETE n° 248 BCO du 21 mars 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1108 BCO du 22 octobre 1993, modifiant l'arrêté n° 114 BCO du 1er février 1992, portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 121 PEL.E3 du 15 février 1994 portant affectation de M. Dominique Cadilhac, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- les aides au retour dans les îles ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

*4 - Les cartes nationales d'identité**5 - Les passeports*

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises.

6 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Cadilhac, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Joseph Tehaamoana, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, ou par M. Jean-Marie Schemidt, adjoint technique, à l'exception des actes réglementaires, arrêtés, cartes nationales d'identité et passeports.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1108 BCO du 22 octobre 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1994.
Michel JAU.

ARRETE n° 249 BCO du 21 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 124 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1008 PELE3 du 9 octobre 1991 constatant l'arrivée de M. Alfred Poupet, nommé président du tribunal administratif de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 124 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au président du tribunal administratif ;

Vu l'arrêté n° 26 PELE2 du 17 janvier 1994 constatant l'arrivée de M. Jacques Lagarde, conseiller hors classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au tribunal administratif de Papeete ;

Vu le procès-verbal n° 94-2 TA du 5 janvier 1994 constatant l'installation de M. Jacques Lagarde ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 124 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au président du tribunal administratif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2 nouveau.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Poupet, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jacques Lagarde, conseiller au tribunal administratif de Papeete."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1994.
Michel JAU.

ARRETE n° 264 SATP du 25 mars 1994 rapportant l'arrêté n° 156 SATP du 24 février 1994 modifié, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 93-967 du 30 juillet 1993 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 156 SATP du 24 février 1994 modifié portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 1994 ;

Vu le jugement n° 93-180, rendu le 14 mars 1994 par le tribunal administratif de Papeete, annulant l'arrêté n° 692 SATP du 13 juillet 1993 relatif à la proclamation des résultats définitifs du concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police C.E.A.P.F., au titre de l'année 1993 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 156 SATP du 24 février 1994 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 1994, sont rapportées.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1994,
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

Par arrêté n° 198 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mars 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 3 mars 1994 à l'école territoriale d'infirmiers,

d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes David épouse Cadec Sylvette, Hervieug épouse Dupont Virginie, Scholermann épouse Tuiho Rose, Taumihau épouse Taputu Henriette, Mlle Campa-Martin Ramona, MM. Ah Scha Jean-Bosco, Chang Ruben, Ploton Frédéric, Souffron Philippe, Taea Tetuanui, Terierooiterai Sylvestre, Tetuanui Rodrigue, Trochut Michel, Tuiho Hare Joseph.

Par arrêté n° 1 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1994.— Est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Arutahi François, né le 31 décembre 1945 à Niua (Tahaa), demeurant à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Par arrêté n° 252 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mars 1994.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les fonctionnaires de la police nationale affectés à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française, pour le compte des usagers, sont fixés comme suit :

	Fonctionnaires des catégories A et B	Fonctionnaires des catégories C et D
<i>Jours ouvrables :</i> - de 6 à 21 h - de 21 à 6 h	1.500 FCP 2.120 FCP	1.240 FCP 1.775 FCP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i> - de 0 à 24 h	2.120 FCP	1.775 FCP

L'arrêté n° 2978 SGP du 3 septembre 1973 est abrogé.

Par arrêté n° 265 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mars 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. François Arutahi, né le 31 décembre 1945 à Niua, Tahaa.

Par arrêté n° 266 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mars 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 203 DRCL du 10 mars 1994, à l'hôpital Vaiami de M. Teitapiei Aniamioi, né le 26 juin 1941, domicilié à Motopu (Tahuata), îles Marquises.

Par arrêté n° 267 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mars 1994.— En raison de la menace pour elle-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de Mme Linda Tetuahiti, née le 29 juin 1961 aux îles Australes.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 269 CM du 29 mars 1994 portant nomination de quatre personnalités qui siègeront au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : IC9400186AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 1er mars 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 1993 portant modification de l'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle :

MM. Marc Helias, Philippe Guesdon, Reynald Temarii et Philippe Brovelli.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 271 CM du 29 mars 1994 rectifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 220 CM du 4 mars 1994 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1994.

NOR : FC09400358AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu les arrêtés n° 92 CM du 1er février 1994, n° 134 CM du 15 février 1994 et n° 220 CM du 4 mars 1994 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 220 CM du 4 mars 1994 susvisé est rectifié comme suit :

- ligne MFR : chapitre 906, supprimer 6.600.000 ;
chapitre 907, ajouter 6.600.000.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 276 CM du 29 mars 1994 fixant les conditions particulières de travail applicables aux femmes et aux jeunes travailleurs ainsi que les travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces et qui sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et aux femmes.

NOR : TL9400353AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les chefs d'entreprise et d'établissement doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents du service de l'inspection du travail, de la date de naissance de chacun des travailleurs de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable aux entreprises et établissements assujettis aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, à l'exception des mines et carrières et leurs dépendances, des entreprises de transport par eau et par air dont les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail sont fixées par des dispositions spéciales.

Section I

*Dispositions communes aux femmes et aux jeunes travailleurs*Art. 3.— *Limitation des charges*

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et les femmes employés dans les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1- *Port des fardeaux :*

- personnel masculin de quatorze ou quinze ans : 15 kg
- personnel masculin de seize ou dix-sept ans : 20 kg
- personnel féminin de quatorze ou quinze ans : 8 kg
- personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 10 kg
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 25 kg

2- *Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée :*

- personnel masculin de moins de dix-huit ans : 500 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de moins de seize ans : 150 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 300 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 600 kg (véhicule compris).

3- *Transport sur brouettes :*

- personnel masculin de moins de dix-huit ans et féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris).

4- *Transport sur véhicules à trois ou quatre roues ou sur charrettes à bras à deux roues :*

- personnel masculin de moins de dix-huit ans : 60 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de moins de seize ans : 35 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de seize ans et plus : 60 kg (véhicule compris).

5- *Transport sur tricycles porteurs à pédales :*

- le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux femmes de moins de dix-huit ans ;

- personnel de moins de seize ans : 50 kg (véhicule compris) ;
- personnel de seize ou dix-sept ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus : 75 kg (véhicule compris).

6- *Transport sur diables :*

- le transport sur diables est interdit au personnel de moins de dix-huit ans ;
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris).

Les modes de transport énumérés aux 3 et 5 ci-dessus sont interdits aux femmes de moins de dix-huit ans.

Les modes de transport énumérés aux 6 et 7 ci-dessus sont interdits aux femmes qui se sont déclarées enceintes ainsi qu'aux femmes pour lesquelles le médecin du travail estime nécessaire cette interdiction.

Section II

Travaux interdits aux femmes

Art. 4.— Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- esters thiophosphoriques, préparation et conditionnement ;
- mercure, emploi et composés du mercure aux travaux de secrétage dans l'industrie de la coupe de poils ;
- silice libre, travaux suivants exposant à l'action de la silice : démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
- nettoyage, décapage ou polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

Art. 5.— Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après. Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit :

- air comprimé : travaux à l'aide d'engins de type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;
 - dinitrophénol ;
 - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale.

Art. 6.— Les femmes peuvent être autorisées à effectuer les travaux visés aux articles 4 et 5 ci-dessus. Ces autorisations sont accordées ou refusées par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail. Les dérogations individuelles accordées sont révoquées à tout moment, si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Section III

Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Art. 7.— Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

- 1) Les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
- 2) Les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que : vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Art. 8.— Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

- au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Art. 9.— Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Art. 10.— Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées à lever les charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer de façon continue les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits "à la main" et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Art. 11.— Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique. Dans ces mêmes établissements, les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries. Les travaux d'élague et d'échoupage sont interdits aux jeunes de moins de seize ans.

Art. 12.— Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de seize ans dans les verreries automatiques, et avant l'âge de quinze ans dans les autres verreries.

Ils ne peuvent être employés à souffler, cueillir et étirer le verre et conduire les machines de fabrication mécanique avant l'âge de seize ans.

Pour les emplois de cueilleur-souffleur, étireur de verre, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordé une dérogation pour les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail, donnée après enquête et à titre révocable.

Art. 13.— Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur :

Art. 14.— Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service :

- des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- des cuves, bassins, réservoirs, bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs.

Art. 15.— Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les ateliers où s'opèrent des travaux de laminage et d'étirage.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les salariés sont protégés par des dispositifs appropriés.

Art. 16.— Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, y compris ceux qui dépendent d'un établissement agricole, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- aux travaux à la corde à noeuds, aux sellettes, nacelles et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;
- aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;
- aux travaux de montage-levage en élévation ;
- aux travaux de montage et démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;
- à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- aux travaux de démolition ;
- aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;

- aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

Art. 17.— Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2e et 3e catégories sont installés ;
- procéder à toute manoeuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en oeuvre ;
- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Art. 18.— Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat ;
- acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
- acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
- acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
- air comprimé : travaux dans l'air comprimé ;
- amiante : cardage, filature et tissage ;
- arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;
- chlore : production et emplois dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
- explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
- ménagerie d'animaux féroces ou venimeux : travaux dans les ménageries ;
- mercure : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique ;
- mercure : fabrication et manipulation des composés toxiques du mercure ; emploi de ces composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;
- métaux en fusion : travaux de coulée. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;
- méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;
- minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;
- nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment cellulose et collodion ;

- plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :

- récupération du vieux plomb ;
- métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
- fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;
- trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;
- métallisation au plomb par pulvérisation ;
- fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
- grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
- fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;
- fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;
- radioactivité : travaux exposant à la radioactivité ;
- traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;
- travaux exposant à l'action des rayons X ;
- travaux exposant à l'action des radiations ionisantes ;
- silice libre :
 - travaux exposant à l'action de la silice libre ;
 - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
 - nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur ;
 - travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
 - nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
 - tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
 - tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Art. 19.— Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après :

(Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit.)

- acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;
- air comprimé : travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- anhydride chromique : fabrication et manutention ;
- cyanures : manipulation ;
- fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;
- hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol ;
 - aniline et homologues ; benzidine et homologues ; naphtylamines et homologues.
 (Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale) ;
- lithine : fabrication et manipulation ;

- lithium métal : fabrication et manipulation ;
- potassium métal : fabrication et manutention ;
- scellement à l'aide de pistolet à explosion ;
- sodium métal : fabrication et manutention ;
- soude caustique : fabrication et manipulation.

Art. 20.— Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révoquées à tout moment, si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 21.— Pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement professionnel visés au premier alinéa de l'article 20, l'application des dispositions du présent arrêté sera effective au 1er septembre 1995.

Art. 22.— Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Art. 23.— Les dispositions :

- des articles 9 à 14 de l'arrêté n° 177 IT du 2 février 1956 et des tableaux A et B annexés relatifs au travail des femmes et des femmes enceintes ;
- des articles 15 à 28 et 30 et 31 de l'arrêté n° 178 IT du 2 février 1956 ainsi que des tableaux A et B annexés relatifs au travail des enfants,

sont abrogées.

Art. 24.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 277 CM du 29 mars 1994 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.

NOR : SER9400331AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 10 février 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 4 - Catégorie II - Produits peu dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Cyproconazole	Fongicide	Triazoles	1000	Efficace contre oïdium, rouille septoriose, cercosporiose

Tableau 5 - Catégorie III - Autres produits

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Propanilazop	Herbicide		5000	Antigraminées, sélectif des cultures de la dicotylédone et des alliées. Systémiques

Art. 2.— La concentration autorisée en Paraquat dans les préparations liquides mises en vente est fixée à 40 grammes par litre au maximum.

Art. 3.— Un délai de 6 mois est accordé aux commerçants de pesticides pour se mettre en conformité avec l'article 2 du présent arrêté à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

Art. 4.— Est interdite l'importation de toute préparation dont la concentration en matière active n'en permet pas l'utilisation immédiate par le particulier.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Noa TETUANUI.

Pour le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 278 CM du 29 mars 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, la convention relative à la location d'une capacité satellite à des fins de transmission de programmes de télévision en Polynésie française.

NOR : OPT9300759AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, la convention relative à la location d'une capacité satellite de la société Intelsat par le territoire à des

fins de transmission de programmes de télévision en Polynésie française, annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

CONVENTION 93036/TSP

Entre :

France Télécom, exploitant public régi par la loi du 2 juillet 1990, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le numéro R.C.S. Paris, B 380 129 866, ayant son siège 6, place d'Alleray, 75005, Paris Cédex 15, ci-après désigné France Télécom et représenté par M. Jean-Yves Gouiffes, directeur des réseaux et services internationaux, à l'adresse suivante : 246, rue de Bercy, 75584, Paris Cédex 12,

d'une part,

Et :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après désigné sous le terme "territoire", représenté par le Président du gouvernement territorial, M. Gaston Flosse,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les conditions dans lesquelles France Télécom met à la disposition du territoire un répéteur d'un satellite Intelsat de la région de l'océan Pacifique à des fins de transmission de programmes de télévision en Polynésie française.

Art. 2.— *Caractéristiques techniques*

Le répéteur constitue la partie de la capacité d'un satellite Intelsat nécessaire à la transmission d'un canal de télévision pouvant être reçu par les stations terriennes du réseau domestique à satellite de la Polynésie française.

Les caractéristiques techniques du répéteur mis à la disposition du territoire par la présente convention sont les suivantes :

- Bande passante : 36 MHz
- Satellite : 180° Est
- Couverture : Globale
- Date de début de location : 20 février 1993

Art. 3.— Description du service

La capacité satellite décrite ci-dessus ne peut être utilisée que pour l'acheminement vers les îles de la Polynésie française des programmes de télévision élaborés sous la responsabilité du territoire depuis le territoire de Polynésie française.

En aucun cas, France Télécom ne peut être tenu responsable du contenu des informations transmises et ceci, à quelque titre que ce soit.

Art. 4.— Obligations des contractants

Obligations de France Télécom :

- 4.1. France Télécom se charge des démarches auprès d'Intelsat pour :
 - l'approbation des stations terriennes du réseau polynésien ;
 - l'obtention de la capacité spatiale nécessaire et éventuellement pour l'extension de cette capacité.
- 4.2. France Télécom s'engage à payer à Intelsat les redevances d'utilisation du secteur spatial, objet de la présente convention.

Obligations du territoire :

- 4.3. Le territoire est tenu d'utiliser les capacités de satellite mis à sa disposition par France Télécom pour ses besoins propres et uniquement pour assurer les services tels que décrits dans l'article 3 ci-dessus.
- 4.4. Le territoire s'engage à acquitter les redevances prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Art. 5.— Redevances et révision

La redevance totale est la somme de la redevance de la location du secteur spatial et des frais supportés par France Télécom.

La redevance trimestrielle de location du secteur spatial due à France Télécom s'élève à 776.500 FF hors taxe sur la base d'un taux de change égal à 6,00 FF.

Le montant de cette redevance (R), applicable pendant le trimestre considéré, sera établi au moment de l'émission de la facture selon la formule suivante :

$$R = RO \times T$$

où RO est le montant de la redevance en francs indiqué ci-dessus ;

où T est le rapport entre le cours interbancaire public du dollar US pour le premier jour de cotation du mois précédant le trimestre à facturer, publié au *Journal officiel* de la République française, et la valeur du cours de référence.

Art. 6.— Paiement

- 6.1. Le service d'acheminement des programmes de télévision est payable à terme à échoir, dans les 45 jours suivant la date d'émission de la facture envoyée au territoire.

- 6.2. Les factures sont adressées à : M. le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, Papeete, Polynésie française.

Elles sont payables auprès de M. le chef de Centre de facturation et de recouvrement de Noiseau, 94376, Sucy-en-Brie Cédex, au compte suivant :

- titulaire du compte	: F.T.R.S.I. E.N.C. A.
- domiciliation	: Banque de France Créteil
- code banque	: 30001
- code guichet	: 00907
- numéro de compte	: 0000A110061
- clé RIB	: 26

Les titres de paiement seront libellés au nom de F.T.R.S.I.

- 6.3. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure, nonobstant la clause "Résiliation" :
 - l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement ;
 - la facturation d'un intérêt de retard au taux de 12 % par an, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

L'intérêt est calculé *pro rata temporis* sur la période d'un mois. La somme ainsi déterminée est capitalisée au même taux à chaque période annuelle. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre France Télécom du fait du non-paiement en cause.

Art. 7.— Délais de la convention et date d'effet

- 7.1. La présente convention prend effet au 20 février 1993 et demeure en vigueur jusqu'au 19 février 1998.
- 7.2. La durée de la convention pourra être prolongée après accord des deux parties sous réserve de disponibilité de capacité satellite. Cet accord devra intervenir un an avant la date d'expiration de ladite convention.

Art. 8.— Résiliation

- 8.1. La présente convention peut être résiliée à l'initiative du territoire. Pour ce faire, il devra informer France Télécom, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation sera calculée de la façon suivante :

- Pour une résiliation intervenant au cours des deux premières années, l'indemnité de résiliation sera égale au montant des redevances exigibles entre la date de résiliation et le 19 février 1995 inclus, auquel s'ajoutera 10 % des redevances dues pour la période d'exécution fixée par la convention conformément à l'article 7.1. et restant à couvrir ;
- Pour une résiliation intervenant au-delà des deux premières années, l'indemnité de résiliation sera égale à 10 % des redevances dues pour la période d'exécution fixée par la convention conformément à l'article 7.1. et restant à couvrir.

Les redevances exigibles sont celles prévues à l'article 5 de la présente convention.

8.2. En cas de non-respect par le territoire de ses obligations contractuelles notamment en cas de non-paiement à l'échéance des redevances prévues à l'article 5 de la présente convention, France Télécom pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention après un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée avec avis de réception des manquements constatés et non réparés. Dans cette hypothèse, l'indemnité de résiliation sera identique à celle définie à l'article 8.1. ci-dessus.

Art. 9.— Responsabilité

Compte tenu du haut degré de technologie mise en oeuvre, la responsabilité de France Télécom au titre de ses obligations définies à la présente convention ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde établie à son encontre.

Le droit à réparation du territoire sera limité aux dommages directs, c'est-à-dire à ceux résultant directement ou exclusivement d'une inexécution de la présente convention, à l'exclusion des préjudices indirects notamment les préjudices commerciaux ou d'exploitation, l'atteinte à l'image de marque.

En aucun cas, la responsabilité de France Télécom ne pourra être engagée pour indisponibilité du signal due à une panne affectant les moyens sous contrôle direct du territoire ou en cas de défaillance ou d'interruption de la capacité satellite d'Intelsat.

Le territoire s'engage à garantir et à relever indemne France Télécom au cas où sa responsabilité serait recherchée par Intelsat ou un tiers à raison d'un dommage affectant la capacité satellite, le satellite lui-même ou les droits et intérêts d'un tiers exploitant une capacité du satellite Intelsat et dont la ou les causes seraient directement ou indirectement imputables au territoire.

Art. 10.— Droit de reprise

10.1. La capacité de transmission par satellite utilisée par France Télécom pour la fourniture du service, objet de la présente convention, est une capacité non secourue affectée d'un droit de reprise.

10.2. On entend par droit de reprise la faculté par Intelsat de reprendre la capacité louée pour assurer un service comportant une priorité plus élevée.

10.3. L'exercice du droit de reprise ou l'interruption du fonctionnement de la capacité du secteur spatial loué entraîne la résiliation du contrat sans indemnité à charge de France Télécom.

10.4. En cas de reprise du répéteur par Intelsat, France Télécom s'engage à faire ses meilleurs efforts pour essayer d'obtenir le remplacement de cette capacité.

Art. 11.— Droit applicable et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. A défaut, tous différends découlant de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent de Paris, auquel les parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'utilisation du service ou le domicile du défendeur.

Fait à Paris en deux exemplaires,
le

Pour le territoire de la Polynésie française :
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour France Télécom représenté par :
M. le directeur de F.T.R.S.I.,
J.-Y. GOUIFFES.

Echéancier du gouvernement polynésien

Période	Redevance
Mars 93	258.825,00 F
Deuxième trimestre 93	776.475,00 F
Troisième trimestre 93	776.475,00 F
Quatrième trimestre 93	776.475,00 F
Premier trimestre 94	776.475,00 F
Deuxième trimestre 94	776.475,00 F
Troisième trimestre 94	776.475,00 F
Quatrième trimestre 94	776.475,00 F
Premier trimestre 95	776.475,00 F
Deuxième trimestre 95	776.475,00 F
Troisième trimestre 95	776.475,00 F
Quatrième trimestre 95	776.475,00 F
Premier trimestre 96	776.475,00 F
Deuxième trimestre 96	776.475,00 F
Troisième trimestre 96	776.475,00 F
Quatrième trimestre 96	776.475,00 F
Premier trimestre 97	776.475,00 F
Deuxième trimestre 97	776.475,00 F
Troisième trimestre 97	776.475,00 F
Quatrième trimestre 97	776.475,00 F
Janvier-février 98	517.650,00 F

ARRETE n° 280 CM du 30 mars 1994 portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget des établissements publics territoriaux.

NOR : CDE9400408AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 138, alinéa 2, et 140 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 susvisée, les budgets des établissements publics territoriaux figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont pour l'année 1994 établis selon la procédure du règlement d'office.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, les ministres de tutelle et les ordonnateurs de chaque établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

TABLEAU DES BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Etablissements publics territoriaux	Recettes Fonctionnement	Dépenses Fonctionnement	Recettes Investissement	Dépenses Investissement	Total Recettes	Total Dépenses
A.E.F.P.	802.666.653 *dont prélèvement sur F.D.R. : 7.173.307	815.640.960	*31.074.307	18.100.000	833.740.960	833.740.960
O.T.A.S.S.	1.967.800.806	1.975.980.782	18.538.500	10.358.524	1.986.339.306	1.986.339.306
O.T.A.C.	323.970.000 *dont augmentation F.D.R. : 2.970.000	358.400.000	39.500.000	*5.070.000	363.470.000	363.470.000
C.M.A.	52.440.000	57.740.000	5.300.000	0	57.740.000	57.740.000
I.C.A.	174.685.000	184.006.290	56.700.000	47.378.710	231.385.000	231.385.000
C.A.H.	1.093.713.000	703.213.000	40.001.000	430.501.000	1.133.714.000	1.133.714.000
C.P.S.H.	252.409.000	252.651.000	5.000.000	4.758.000	257.409.000	257.409.000
L.F.T.S.	58.200.000 *dont prélèvement sur F.D.R. : 3.700.000	54.500.000	*5.200.000	8.900.000	63.400.000	63.400.000
I.M.E.	241.531.608	252.124.608	17.632.608	7.039.608	259.164.216	259.164.216
C.A.T.	153.600.000 *dont prélèvement sur F.D.R. : 4.875.000	158.475.000	*7.710.000	2.835.000	161.310.000	161.310.000
C.P.A.	4.112.400	4.112.400			4.112.400	4.112.400

NOR : DOM9400319AC

Par arrêté n° 272 CM du 29 mars 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges types, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Rodolph Henere Parker	1 emplacement maritime de 50 m2	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua à 300 m de la passe Manina au droit de la terre Pitoroa	1 parc à poissons	5.000 F
2	Julot Cheong Sang	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	2) à Apataki face à la terre Motu Vahine à 2 km du karena Korovau I Tai	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
3	Tepare Teretia Tauia	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	COMMUNE DE FAKARAVA à Kauehi à 500 m de la terre Fakahaga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4	Ririfatu Rauro Taufā	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 300 m du "Marahi" COMMUNE DE HAO à Hao	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5	Temanea Maruia Puraga	1 emplacement maritime d'1 ha	au regard de la terre Tetopi-Korereka à 100 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000.F

NOR : DOM9400320AC

Par arrêté n° 273 CM du 29 mars 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Rereteva Ririano Tetauri, épouse Sangue, à Hao :

Au lieu de :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha, face au motu Temeakopapa : élevage de la nacre (1 ha) ;

Lire :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha, à 200 m environ du rivage de la terre Ohaka : élevage de la nacre (1 ha).

Le reste sans changement.

NOR : DOM9400321AC

Par arrêté n° 274 CM du 29 mars 1994.— Est autorisée, au profit de Mme Teaviu Tehahe, épouse Hauata, la remise gracieuse des loyers afférents à la location d'une parcelle de la terre domaniale Matatia ou délaissée de la route des Plaines à Punaauia.

Cette remise gracieuse est consentie à compter du 7 septembre 1992 jusqu'à la libération totale du terrain par la direction de l'équipement.

Le versement déjà effectué représentant la somme de *trente mille francs* (30.000 F CFP) est comptabilisé à titre d'acompte à valoir sur les prochains loyers dus.

NOR : OPT9400303AC

Par arrêté n° 275 CM du 29 mars 1994.— Le conseil des ministres approuve la modification de l'annexe 2 du cahier des charges de la concession de mise en place et d'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile, qui est jointe en annexe au présent arrêté.

ANNEXE 2

Capital social

Capital social détenu à 51 % au minimum par une filiale d'Alcatel Alsthom et à 35 % au minimum par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

NOR : ITS9400386AC

Par arrêté n° 279 CM du 30 mars 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-94 ITSTAT du 31 janvier 1994 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1994.

NOR : IRM9400348AC

Par arrêté n° 281 CM du 30 mars 1994.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2 à n° 9 ITRM/94 :

- délibération n° 2 ITRM/94 portant approbation du budget pour l'exercice 1994 (activité principale) ;
- délibération n° 3 ITRM/94 portant attribution d'une subvention à l'association du personnel de l'I.T.R.M.L.M. (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1994 ;
- délibération n° 4 ITRM/94 portant approbation des primes et indemnités associées à différentes fonctions et responsabilités ;
- délibération n° 5 ITRM/94 portant approbation du budget pour l'exercice 1994 au titre de l'activité annexe ;
- délibération n° 6 ITRM/94 autorisant le président du conseil d'administration à souscrire un emprunt ;
- délibération n° 7 ITRM/94 approuvant le projet de convention avec l'Institut Pasteur de Paris portant statut des cadres scientifiques détachés de l'Institut Pasteur ;
- délibération n° 8 ITRM/94 fixant le montant des bourses accordées aux stagiaires ;
- délibération n° 9 ITRM/94 dérogeant aux dispositions de la convention collective des A.N.F.A. et du code de travail.

NOR : THS9400411AC

Par arrêté n° 282 CM du 30 mars 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 7 mars 1994 :

- délibération n° 94-2 OTHS approuvant le budget de l'exercice 1994 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 94-3 OTHS portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement du programme d'investissement 1992-1995 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 94-6 OTHS portant reconduction des indemnités de sujétion pour l'exercice 1994.

NOR : DIM9400313AC

Par arrêté n° 284 CM du 5 avril 1994.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société Poly Industrie pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt-quatre millions huit cent trente-cinq mille francs CFP* (24.835.000 F CFP).

La société Poly Industrie bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *quatre mil-*

lions soixante-quinze mille francs CFP (4.075.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991.

La société Poly Industrie bénéficie d'une exonération d'impôt sur les sociétés d'un montant de six cent mille francs CFP (600.000 F CFP) sur une période de 7 ans.

L'ensemble des aides accordées à la société Poly Industrie, décrites ci-dessus, est plafonné à quatre millions six cent soixante-quinze mille francs CFP (4.675.000 F CFP), soit une aide globale de 18,8 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Poly Industrie s'engage à créer 4 emplois supplémentaires à l'issue de son programme d'extension devant se dérouler sur 3 ans, soit un effectif global de 19 salariés.

NOR : TT9400333AC

Par arrêté n° 285 CM du 5 avril 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Wanair au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un beechcraft 1900 D faisant l'objet d'un contrat de crédit bail.

Le montant hors droits de l'investissement est de cinq cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt francs CFP (574.997.420 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Wanair bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous plafonné à hauteur de cinquante-six millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent trente-trois francs CFP (56.380.533 F CFP), soit un taux de 9,80 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Wanair bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de vingt-huit millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-six francs CFP (28.190.266 F CFP).

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la S.A.R.L. Wanair bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit vingt-huit millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-sept francs CFP (28.190.267 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Wanair est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. Wanair s'engage à créer 6 emplois locaux, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : MAM9400076AC

Par arrêté n° 286 CM du 5 avril 1994.— Une licence provisoire de la navigation charter dénommée licence flottante est accordée à 4 (quatre) navires à voile de type privilèges 43 de 13 m pour la société A.T.M. Stardust Pacifique sise à Uturoa, Raiatea.

NOR : FCO9400366AC

Par arrêté n° 287 CM du 5 avril 1994.— Est autorisé le virement de crédits de 2.000.000 F CFP suivant :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
97100	690	Impôts sur le revenu		2.000.000
97108	690	Remboursement de trop-perçus		
		Impôts directs affectés		
		Remboursement de trop-perçus	2.000.000	
		Total	2.000.000	2.000.000

NOR : FCO9400367AC

Par arrêté n° 288 CM du 5 avril 1994.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 4-94 joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994
TABLEAU N° 4-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							55.000.000						25.726.000		80.726.000
AT															0
CESC															0
VP	2.800.000				43.330.000						863.000.000		100.000.000	300.000.000	1.309.130.000
MCA													10.000.000		10.000.000
MFR														400.000.000	400.000.000
MMA	396.000.000						99.000.000				250.000.000		50.000.000		795.000.000
MSE				49.000.000									15.000.000		64.000.000
MAE		1.746.000.000		527.000.000		1.021.182.000			6.000.000				90.000.000		3.390.182.000
MEE															0
MEC													485.000.000		485.000.000
MAG								143.400.000		18.500.000			70.000.000		231.900.000
MJS	5.000.000														5.000.000
op. com.															0
	403.800.000	1.746.000.000	0	576.000.000	43.330.000	1.021.182.000	154.000.000	143.400.000	6.000.000	18.500.000	1.113.000.000	0	845.726.000	700.000.000	5.770.938.000

NOR : ITS9400389AC

Par arrêté n° 291 CM du 5 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 ITSTAT du 31 janvier 1994 du conseil d'administration, relative à l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9400390AC

Par arrêté n° 292 CM du 5 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 ITSTAT du 31 janvier 1994 du conseil d'administration, relative à l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1993.

NOR : ITS9400391AC

Par arrêté n° 293 CM du 5 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-94 ITSTAT du 31 janvier 1994 du conseil d'administration, relative à l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1994.

NOR : ITS9400392AC

Par arrêté n° 294 CM du 5 avril 1994.— Est constaté au niveau de 108,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1994 (base 100 en décembre 1988).

**ARRETÉS DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 148 PR du 5 avril 1994 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 8, alinéa 5, et 86 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la convention Etat/territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Doncarli, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rangiroa (Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Jean-François Doncarli devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4.— L'arrêté n° 427 PR du 20 octobre 1992 investissant M. Jean-François Doncarli des fonctions notariales à Rimatara (Australes) est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 146 PR du 5 avril 1994.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er avril 1994 au 24 avril 1994.

A compter du 1er avril 1994 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 147 PR du 5 avril 1994.— Est ordonné le transfèrement au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa, du détenu Tahuhuatama Jean, actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Raiatea, Uturoa, îles Sous-le-Vent, pour raison de santé.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1246 MFR du 29 mars 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement à temps partiel de deux médecins, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonction-

naires de l'administration, affectés à la direction de la santé (service de protection infantile), à raison de 24 h par semaine.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec qualification en médecine générale. Une expérience professionnelle en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi, à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *jeudi 21 avril 1994 à 15 h*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1247 MFR du 29 mars 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (Centre de transfusion sanguine).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit du B.T.S. option "analyses biologiques" et du certificat de prélèvement, soit du DELAM et du certificat de prélèvement. Une expérience professionnelle en centre de transfusion est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi, à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;

- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *jeudi 21 avril 1994 à 15 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1248 MFR du 29 mars 1994. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement à temps partiel, à raison de 19 h par semaine, d'un orthophoniste, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (service de protection infantile).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste. Une expérience professionnelle en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui, à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *jeudi 21 avril 1994 à 15 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1249 MFR du 29 mars 1994. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour

le recrutement d'un médecin, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (dispensaire des Tuamotu-Gambier à Papeete).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec qualification en médecine générale. Une expérience professionnelle en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui, à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *jeudi 21 avril 1994 à 15 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1250 MFR du 29 mars 1994. — Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un radiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de radiologie du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de radiologie (option radiodiagnostic), soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de radiodiagnostic et d'imagerie médicale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui, à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement

auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 27 mai 1994 à 14 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1251 MFR du 29 mars 1994. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement à temps partiel, à raison de 20 h par semaine, d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (service de protection infantile).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Une expérience professionnelle en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi, à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *jeudi 21 avril 1994 à 15 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1252 MFR du 29 mars 1994. — Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin anesthésiste-réanimateur, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (hôpital de Taiohae, Nuku Hiva). La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par la direction de la santé.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. d'anesthésie-réanimation, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi, à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès de la direction de la santé, B.P. 611 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *jeudi 21 avril 1994 à 15 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1328 MFR du 30 mars 1994. — L'article 1er de l'arrêté n° 1790 MFR du 3 mai 1993 nommant M. Gérard Anihia régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (ventes de plants et élevage), est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Gérard Anihia ;

Lire : M. Joël Tapu.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1336 MFR du 30 mars 1994.— M. Jean-Baptiste Dorival est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service de l'infrastructure aéronautique.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jean-Baptiste Dorival sera remplacé par M. René Prat.

M. Jean-Baptiste Dorival devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 218.181 FCFP (*deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs CFP*), soit 12.000 FF (*douze mille francs français*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cédex 08, pour un montant identique.

MM. Jean-Baptiste Dorival et René Prat percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Jean-Baptiste Dorival et René Prat sont, conformément à la réglementation en vigueur, péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Jean-Baptiste Dorival et René Prat ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Jean-Baptiste Dorival et René Prat devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Jean-Baptiste Dorival et René Prat s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Les dispositions des arrêtés n° 309 PR du 21 mars 1988 et n° 69 MEF du 11 janvier 1991 sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRÊTÉ n° 1254 MSE du 29 mars 1994 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1994 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 portant nomination de M. Teuraiterai Elie Salmon dit Tehina en qualité de chef du service pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teuraiterai Elie Salmon, chef du service pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, dans la limite de ses attributions, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Teuraiterai Elie Salmon est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion du personnel de statuts A.N.F.A. et C.E.A.P.F. placés sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation primaire (C.E.A.P.F.).

II - Actes relevant de la gestion financière :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante des services imputées sur le budget du territoire ;
- transmission des factures et états divers ;
- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

III - Actes relevant de la gestion judiciaire :

- extraits de registre d'écrou ;
- situation pénale d'un détenu ;
- rapport d'incidents (évasion et tentative - suicide et tentative - violences et voies de faits, etc.).

IV - Actes relevant de la gestion militaire :

- extraits de registre d'écrou ;
- situation pénale ;
- correspondances courantes.

V - Actes relevant des affaires courantes :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers des services ;
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions des services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teuraiteiraï Elie Salmon, chef du service pénitentiaire, M. Deane Colson, surveillant-chef C.E.A.P.F., chef de la détention, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 1356 MAE du 31 mars 1994 - 3^e avenant à l'arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992 autorisant la réalisation des travaux concernant la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4, section AP, et n° 112, section AR, sises à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992 autorisant la réalisation des travaux concernant la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4, section AP, et n° 112, section AR, sises à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 1496 MAE du 7 septembre 1992 autorisant les modifications concernant les travaux d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté n° 5422 MAE du 4 novembre 1992 et le certificat de conformité n° 855 MAE relatifs aux lots n° 254 à n° 261 de la tranche I du lotissement "Le Lotus" ;

Vu les correspondances de Me Cormier en date des 14 janvier et 9 mars 1994 relatives à la délivrance d'un certificat de conformité pour les lots n° 262 à n° 275 de la tranche I du lotissement "Le Lotus" ;

Vu la réception du poteau incendie par le centre de secours et d'incendie de la commune de Punaauia en date du 11 octobre 1992 ;

Vu la réception des installations téléphoniques par l'O.P.T. en date des 26 juillet et 6 août 1993 ;

Vu la copie de la lettre de M. Guion au maître d'ouvrage en date du 12 janvier 1994 indiquant l'implantation du réducteur de pression sur le réseau hydraulique desservant le lotissement (tranche I) ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 22 décembre 1993 ;

Vu l'avis du directeur de l'équipement sur la réalisation du trop-plein en amont du centre commercial en date du 25 février 1994 ;

Vu les conclusions du procès-verbal d'essais n° 94-96 établi le 1^{er} mars 1994 par le laboratoire des travaux publics de Polynésie et relatif au contrôle des remblais ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 25 mars 1994,

Arrête :

Article 1^{er}.— Dans le cadre de la réalisation de la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4, section AP, et n° 112, section AR, sises à Punaauia, le dossier complémentaire relatif aux 14 lots (n° 262 à n° 275), enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 18 août 1993, 17 janvier et 10 mars 1994 sous le n° L/91-25 et composé de :

- projet de cahier des charges établi par Me Cormier ;
- plan de bornage dressé par M. Guion le 19 juillet 1993 ;
- plan de recollement modifié par M. Guion le 9 décembre 1993,

est approuvé.

Art. 2.— Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, 2 exemplaires du cahier des charges seront déposés au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 mars 1994.
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1394 MAE du 5 avril 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Raimoana" par M. Raimoana Jean Julien Mugnier, sur une parcelle de la terre "Faarooie", sise à Avera, commune de Taputapuatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 5041 MAE du 8 octobre 1992 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 modifié relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir de M. Raimoana Jean Julien Mugnier déposée le 30 novembre 1993 et enregistrée sous le n° 392-93 ;

Vu l'avis du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 17 novembre 1993 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'hygiène territoriale aux îles Sous-le-Vent en date du 6 décembre 1993 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision de la direction de l'équipement aux îles Sous-le-Vent en date du 22 décembre 1993 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la protection civile en date du 17 décembre 1993 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea en date du 22 novembre 1993 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène émis dans sa séance du 17 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Raimoana Jean Julien Mugnier est autorisé à réaliser un lotissement de dix-huit (18) lots, sur une parcelle de la terre "Faarooie" sise à Avera, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Uturoa, le 30 novembre 1993 sous le n° 392-93, comprend les documents suivants :

- 1) projet de cahier des charges ;
- 2) note de présentation ;
- 3) plan de situation ;
- 4) plan d'implantation ;
- 5) profils en travers types ;
- 6) plan de terrassement ;
- 7) profil en long ;
- 8) profils en travers P1 à P11 ;
- 9) plan ouvrages type E.P. ;
- 10) plan de voirie - réseau eaux pluviales ;
- 11) plan parcellaire ;
- 12) cahier des cubatures ;
- 13) plan réseau eau potable ;
- 14) plan réseau électrique ;
- 15) plan réseau téléphonique agréé.

Art. 3.— *Voirie*

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

La mise en place d'un panneau de signalisation "Stop" aux intersections des voiries, ainsi qu'au débouché de la voie du lotissement sur la route territoriale, homologué et installé selon les normes du code de la route en Polynésie française, devra être assurée.

Les raquettes de retournement prévues à l'extrémité des voies devront être réalisées de manière à permettre la manoeuvre des véhicules de service sans aucune difficulté.

Mettre en place des dalles grillagées au-dessus du caniveau territorial, à l'entrée du lotissement sur la totalité de l'emprise de la voie.

Art. 4.— *Eau potable*

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

En cas d'insuffisance d'eau potable, il ne pourra être intenté aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 5.— *Réseau incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Il sera positionné de manière à ce qu'aucune construction projetée ne soit distante de plus de 150 m de son point d'implantation.

La réception du présent réseau devra se faire en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Leurs mises en oeuvre devront être assurées par des entreprises agréées ou dûment désignées par les services de distribution concernés, à savoir :

- pour le réseau électrique, la société Electra ;
- pour le réseau téléphonique, l'O.P.T.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux par ces services devront être fournies à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— Assainissement des eaux pluviales

Les travaux d'assainissement des eaux pluviales devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Art. 8.— Cahier des charges

Le cahier des charges définitif complétant celui du 30 novembre 1993 devra être fourni.

Art. 9.— Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taputapuataea ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 avril 1994.
Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ n° 1392 MJS du 5 avril 1994 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Vu l'arrêté n° 131 PR du 21 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 765 CM du 6 septembre 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994.

2°) Au titre du code de la route territorial :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- cartes violettes.

3°) Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

- établissement et délivrance du certificat de capacité ;
- établissement et délivrance de la licence.

4°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
- notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Guy Sue, juriste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— L'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1994,
Pour le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports, absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 94-13 du 17 février 1994 fixant la tarification applicable à la profession de marchands ambulants sur la voirie publique et ses dépendances.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-24 du 7 mars 1984 relative au droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses dépendances ;

Vu les délibérations n° 86-124 du 17 décembre 1986 et n° 89-39 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs de droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses dépendances ;

Vu la délibération n° 92-49 du 12 novembre 1992 fixant le tarif des emplacements communaux réservés aux marchands ambulants ;

Vu le rapport n° 94-1 du 18 janvier 1994 présenté par M. Tefan Jean, 6e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs afférents à la profession de marchands ambulants sur la voirie publique et ses dépendances sont fixés comme suit :

- marchands ambulants n'occupant pas un emplacement fixe sur la voie publique et ses dépendances, mais dont le stationnement temporaire, sous réserve de ne pas gêner la circulation, est permis pour l'exercice de leur profession :
 - voitures automobiles aménagées 5.000 FCP/mois
 - triporteurs ou cyclomoteurs aménagés 3.000 FCP/mois
- marchands ambulants autorisés à occuper un emplacement fixe sur la voirie publique et ses dépendances :
 - roulottes (non motorisées) 5.000 FCP/mois
 - marchands de glace pilée disposant d'une table pour exercer leur activité commerciale 5.000 FCP/mois

Art. 2.— Les installations ambulantes mentionnées à l'article 1er devront répondre aux normes d'hygiène en vigueur.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 février 1994.

Le maire,
L.T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 mars 1994.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRETE MINISTERIEL du 10 mars 1994 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.**

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 mars 1994 :

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts en 1994 aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1er janvier 1994 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou encore ayant obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1994 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 5, 6, 7 et 8 septembre 1994 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer ; Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre total des places mises aux concours est fixé à 110, dont 20 pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours par décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972 modifié relatif aux modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le vendredi 29 avril 1994 à peine de forclusion.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 mars 1994 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'Instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de 1994 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 11 mars 1994, des concours pour le recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1994 dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois mis aux concours pour le recrutement d'instituteurs est fixé à :

Concours externe : quarante-huit emplois ;
Concours interne : vingt-deux emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le ministre du territoire chargé de l'éducation.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

DECISIONS du 14 mars 1994 portant nomination (régisseurs de recettes)

Par décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 14 mars 1994, M. Lechene (Louis), technicien de classe exceptionnelle d'études et d'exploitation de l'aviation civile, est nommé en qualité de régisseur de recettes auprès du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 avril au 27 avril 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,18
Australie.	1 dollar	77,45
Autriche.	1 schilling	8,85
Belgique.	1 franc belge	3,02
Canada.	1 dollar canadien	77,45
Danemark.	1 couronne danoise	15,90
Espagne.	1 peseta	0,77
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	106,99
Fidji.	1 dollar	71,90
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	157,85
Hong Kong.	1 dollar	13,84
Italie.	100 liras	6,54
Japon.	100 yens	103,45
Norvège.	1 couronne norvég.	14,36
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	60,90
Pays-Bas.	1 florin	55,45
Portugal.	1 escudo	0,61
Singapour.	1 dollar	68,39
Suède.	1 couronne suédoise	13,53
Suisse.	1 franc suisse	73,81

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de février 1994

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	108,4
— Alimentation	108,7
— Produits manufacturés	107,7
- dont habillement	99,6
- dont autres produits manufacturés	109,4
— Services	108,9

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 493 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Temarama, Mme Tutui a Mereta, Mme Tevahine Mauahiti dite Ah Hoe, née

le 22 mai 1916 à Maupiti, M. Pouiniui Mauahiti dit Hurupa, M. Paitoarehia Mauahiti dit Tetoa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 avril 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME**PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)****CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 345 MAE**

Référ. : Arrêté n° 735 MAE du 19 février 1994 ;
Arrêté n° 244 MAE du 28 mars 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Vaipipiha par l'E.U.R.L. Vaipipiha sur une parcelle de la terre Vaipipiha sise à Paopao, Moorea, ayant été accomplies pour les 26 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 29 mars 1994.

*Le ministre de l'équipement
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

**PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)****CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 361 MAE**

Référ. : Arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992
Arrêté n° 4196 MAE du 7 septembre 1992
Arrêté n° 5422 MAE du 4 novembre 1992
Arrêté n° 1356 MAE du 5 avril 1994

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4, section AP, et n° 112, section AR, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les 14 lots (n° 262 à n° 275), le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 avril 1994.

*Le ministre de l'équipement
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE MARS 1994

N° 21.755-A	du 1er	Carbayol Toimata Terii épouse Huri	N° 21.800-A	du 11	Barrault Bruno Michel François
N° 21.756-A	du 1er	Manafenuaora Auguste	N° 21.801-A	du 11	Madonia Jean Baptiste Grégoire
N° 21.757-A	du 1er	Vaitoare Pierre Jean Léo	N° 21.802-A	du 11	Lee Tham Nicolas
N° 21.758-A	du 2	Lepean Jacques Léon Laurent	N° 21.803-A	du 11	Peretau Murielle Vahinetua
N° 21.759-A	du 2	Barff Camille Tepuaroo	N° 21.804-A	du 11	Bourret Paul Augustin Antoine
N° 21.760-A	du 2	Dechaintre Jean Claude	N° 21.805-A	du 11	Siao Bob Hari
N° 21.761-A	du 2	Ryckelynck Hubert	N° 21.806-A	du 11	Tavae Ella épouse Tunoko
N° 21.762-A	du 2	Hulot André	N° 21.807-A	du 11	Mahuta Teurihei épouse Raurea
N° 21.763-A	du 2	Maiti Lydia Rahera	N° 21.808-A	du 14	Pourcelot Noël Simon
N° 21.764-A	du 2	Frenez Franck François	N° 21.809-A	du 14	Toomaru Ronald Teriitahi
N° 21.765-A	du 2	Teahe Léon Arama	N° 21.810-A	du 14	Tetuanui Tutu
N° 21.766-A	du 2	Proller Alois Narai	N° 21.811-A	du 14	Zillig Daniel
N° 21.767-A	du 3	Teriipaia Teromita	N° 21.812-A	du 14	Casenez Laurent
N° 21.768-A	du 3	Tuiho Georges	N° 21.813-A	du 14	Ly Sao Tao Min Dominique
N° 21.769-A	du 3	Tauratea Bernadette Toimata	N° 21.814-A	du 15	Tehui Léon Hiro
N° 21.770-A	du 3	Hiro Alphonse	N° 21.815-A	du 15	Hurupa Teia
N° 21.771-A	du 3	Cheng Kim Tong	N° 21.816-A	du 15	Braud Maguy André Blanche épouse Marsault
N° 21.772-A	du 3	Barrois Jean Louis Michel	N° 21.817-A	du 15	Matarere Christine Tutara épouse Meurisse
N° 21.773-A	du 4	Piha Laiana épouse Holman	N° 21.818-A	du 16	Cabello Elvina épouse Laine
N° 21.774-A	du 4	Tafavelli Anne Maris Françoise épouse Boutareaud	N° 21.819-A	du 16	Venzo Bertil Pierre
N° 21.775-A	du 4	Vernet Laurent Nicolas Horace	N° 21.820-A	du 16	Sang Gaston
N° 21.776-A	du 4	Nadales Gérard Philippe	N° 21.821-A	du 17	Wong Hen Olivier
N° 21.777-A	du 7	Flores Teuviraotu	N° 21.822-A	du 17	Paofai Atea Christian Tino
N° 21.778-A	du 7	Jacques Denis Pierre Antoine	N° 21.823-A	du 17	Li Seng Laurette épouse Petis
N° 21.779-A	du 7	Guilloux Chantal épouse Malet	N° 21.824-A	du 17	Daguenet Annie Tekanohi
N° 21.780-A	du 7	Hauata-Utahia Heifara épouse Lucas	N° 21.825-A	du 17	Tetuanui Claire Maeva
N° 21.781-A	du 7	Tehectua Isabelle Mareva épouse Dauphin	N° 21.826-A	du 17	Ariitu Lise épouse Pere
N° 21.782-A	du 7	Langlois Dominique	N° 21.827-A	du 17	Mendiela Marie Laure
N° 21.783-A	du 7	Ahini Kevin	N° 21.828-A	du 18	Ablezot Marie Renée
N° 21.784-A	du 7	Yiou Teki Jacob	N° 21.829-A	du 21	Taac Manuahiti
N° 21.785-A	du 7	Uberty Michel Maurice	N° 21.830-A	du 21	Tokoragi Anania Emilienne Huaru
N° 21.786-A	du 8	Mouchas Joseph	N° 21.831-A	du 21	Chansay Valérie Heiata épouse Tang
N° 21.787-A	du 8	Napuauhi Thilda Vahinerii	N° 21.831-A bis	du 21	Somoikromo Pascal Noël
N° 21.788-A	du 8	Taupiiiani Teheviriotetua André	N° 21.832-A	du 21	Koenig Marie Thérèse Christine épouse De Marigny
N° 21.789-A	du 9	Zima Zamera Heimata épouse Nena	N° 21.833-A	du 21	Garonne Guy Jean Julien
N° 21.790-A	du 9	Guerin Philippe	N° 21.834-A	du 22	Parau Flora Mercana
N° 21.791-A	du 9	Mercadieu Alain Eric	N° 21.835-A	du 22	Temataru Damas Mataio
N° 21.792-A	du 9	Teuira Meari	N° 21.836-A	du 22	Taea Louis Aimana
N° 21.793-A	du 9	Pavaouau Teiiuhiari Armand	N° 21.837-A	du 22	Pohue Jean Marie Pierre
N° 21.794-A	du 9	Teihotaata Gontran	N° 21.838-A	du 23	Atiu Lorna épouse Oldham
N° 21.795-A	du 9	Silloux Roméo dit Bergson	N° 21.839-A	du 23	Tuua Terai Patrick
N° 21.796-A	du 9	Chan Yee Kwai Justine épouse Konsane	N° 21.840-A	du 23	Viriamu Tetuiarii Julienne Nathalie épouse Ratia
N° 21.797-A	du 10	Kiao Gné Yin	N° 21.841-A	du 23	Pifao Sylvène Teravero
N° 21.798-A	du 10	Gendron Marie Louise épouse Leau Choy	N° 21.842-A	du 23	Pahuiru Hika
N° 21.799-A	du 10	Peyravernay Bernard Joseph	N° 21.843-A	du 24	Scotti Peter Cédric
			N° 21.844-A	du 24	Terihoania Fabrice Aarona
			N° 21.845-A	du 24	Hoiore Clothilde épouse Manuireva
			N° 21.846-A	du 25	Tcheng Kwong Hung
			N° 21.847-A	du 25	Solau Adolph Jean Tutchai

N° 21.848-A	du 28	Toti Rosina Fina épouse Mc Cauley	N° 5.092-B	du 29	S.A.R.L. Paradis vert
N° 21.849-A	du 28	Gil Gilbert Jean	N° 5.093-C	du 30	S.C.I. Papararau
N° 21.850-A	du 28	Apuarii Joseph Tuterai			
N° 21.851-A	du 28	Tetuanui Roger			
N° 21.852-A	du 28	Temanupaïoura Linda épouse Holman			
N° 21.853-A	du 28	Poulain Delphine Agnès	N° 19.128-A	du 2	Merioua Chaabane
N° 21.854-A	du 28	Brodien Harold	N° 17.398-A	du 2	Buchmann Bernard
N° 21.855-A	du 28	Smith Jerry	N° 13.462-A	du 2	Degage Charles
N° 21.856-A	du 28	Faucon Philippe Marie Jacques	N° 18.567-A	du 3	Daugneau Marie José
N° 21.857-A	du 28	De Viville Antoinette épouse Ah Sing	N° 12.483-A	du 3	Grojant Sonia
N° 21.858-A	du 29	Hoatua Yves Manurai	N° 19.127-A	du 4	Mai Gisèle
N° 21.859-A	du 29	Laurent Dominique Jean Luc	N° 15.479-A	du 4	Ganivet Edgar
N° 21.860-A	du 29	Heudclot Pascal Jacques Roger	N° 18.867-A	du 7	Paquier Albertine
N° 21.861-A	du 29	Sacault Ronald	N° 8.003-A	du 7	Tetuanui Arthur
N° 21.862-A	du 30	Pugibet Hubert Cyril	N° 20.755-A	du 7	Poroi Célestine épouse Winchester
N° 21.863-A	du 30	Juvenin Marie France Danièle Louise Tetua	N° 21.122-A	du 7	Ioane Tetuanui
N° 21.864-A	du 31	Mapuhi Ellen Mohea épouse Tapoki	N° 16.111-A	du 7	Delinbeuf Christophe
N° 21.865-A	du 31	Tama Betley Edgar	N° 13.687-A	du 7	Sanford Eugène
N° 21.866-A	du 31	Hoarau Alain Jean Pierre	N° 11.633-A	du 8	Tefaatau Yvonne Maire
			N° 21.236-A	du 8	Teuira Tinirau
			N° 15.266-A	du 8	Muller Suzanne épouse Esnault
			N° 7.929-A	du 8	Tehaurai Tiare
			N° 9.743-A	du 8	Waser Helmut
			N° 4.483-A	du 8	Tai Yu Sing Itaita
			N° 21.387-A	du 8	Taruoura Tearere
			N° 14.175-A	du 8	Faarii Elina épouse Mohi
			N° 21.212-A	du 9	Chun Eric
			N° 21.193-A	du 9	Tave Anaseldo
			N° 19.175-A	du 10	Tehaamoana Angéline épouse Bihannic
			N° 14.831-A	du 10	Lechaix Jimmy
			N° 17.881-A	du 10	Teihoarii Enoch
			N° 12.207-A	du 11	Tavaea Timena épouse Teahamai
			N° 697-A	du 11	Henry Georges Elvina
			N° 15.921-A	du 11	Tahitoterai Noël
			N° 18.280-A	du 11	Fabre Gaston
			N° 3.453-A	du 14	Vaite Teihenau épouse Ateho
			N° 16.281-A	du 14	Changuy Sylvia épouse Joufouques
			N° 2.807-A	du 14	Changuy Guy
			N° 12.526-A	du 14	Suhas Alphonse
			N° 12.644-A	du 14	Teahamai Bernard
			N° 21.717-A	du 14	Pou Teriki
			N° 7.750-A	du 15	Richard Edmond
			N° 14.550-A	du 15	Lee Tam Matia
			N° 19.099-A	du 15	Piton Charles
			N° 7.125-A	du 15	Liao Juliette épouse Ah Tsing
			N° 18.683-A	du 15	Poetai Rebeta
			N° 8.505-A	du 16	Richmond Manuarii
			N° 19.242-A	du 16	Avaemai Mireille
			N° 19.658-A	du 16	Hery Roland
			N° 11.685-A	du 17	Quellec Roger
			N° 20.395-A	du 17	Kong Kam Bui
			N° 19.801-A	du 17	Chung Tan John
			N° 16.696-A	du 17	Teamo Irma
			N° 21.277-A	du 18	Puputaaki Katarina
			N° 20.559-A	du 21	Lenoir Inanuiata épouse Conroy
			N° 16.430-A	du 22	Pang Emile
			N° 20.749-A	du 22	Piu Henri
			N° 20.376-A	du 22	Xie Hong épouse Laux
			N° 9.636-A	du 22	Trelaun Chantal épouse Cowan
			N° 20.434-A	du 24	Tevahau Denis
			N° 13.400-A	du 24	Chechillot Christian

*Radiation de personnes physiques**Inscriptions des sociétés*

N° 4.626-A	du 24	Mariassoucé Auguste (décédé)
N° 12.933-A	du 25	Rehua Tuhihi Pencito
N° 18.845-A	du 25	Meriot Philippe Emile
N° 17.652-A	du 25	Weiss Robert Charles
N° 14.328-A	du 25	Ly Wa Ut Donatien
N° 12.806-A	du 25	Massoutier Marc
N° 21.279-A	du 28	Duval Jannine épouse Clavreul
N° 7.623-A	du 28	Ichner Antonio
N° 20.500-A	du 28	Lacroix Patrick
N° 19.997-A	du 28	Tchong Fong Lisette
N° 14.162-A	du 28	Maihi épouse Raveino Rosita
N° 5.943-A	du 28	Teiho Victorine épouse Raauri
N° 21.390-A	du 28	Vahine Yolande
N° 13.783-A	du 28	Cochet Jean Louis
N° 21.583-A	du 28	Hart Thérèse
N° 21.263-A	du 28	Flohr Allan
N° 21.419-A	du 28	Guy Maria épouse Flohr
N° 8.246-A	du 29	Teave Ruben
N° 18.397-A	du 29	Urarii Marii
N° 21.333-A	du 29	Mao Martial
N° 14.160-A	du 29	Madec Roger
N° 6.438-A	du 29	Parker Aarona
N° 15.161-A	du 30	Temaiana Marlina
N° 16.614-A	du 30	Butscher André
N° 8.515-A	du 30	Ellacott Adeline
N° 8.267-A	du 30	Helme Charles
N° 4.427-A	du 30	Taurau Marie-Thérèse
N° 19.005-A	du 30	Ehueinana Firmin
N° 19.695-A	du 30	Moutier Eric
N° 21.447-A	du 30	Neagle Jean Claude
N° 15.142-A	du 30	Thunot Abel
N° 21.335-A	du 31	Tehau Mairao
N° 20.187-A	du 31	Diallo Mamadou
N° 21.510-A	du 31	Zinguerlet Jean Pierre

Radiation de sociétés

N° 3.519-B	du 16	S.A.R.L. Ohipa Toiha Tahiti
N° 3.483-B	du 16	S.A.R.L. Société générale de travaux appliqués (Sogeta)
N° 1.701-B	du 17	S.A. Distribution 2.000
N° 1.979-B	du 17	S.A. Raahere développement
N° 590-B	du 28	S.A.R.L. Compagnie d'acconage polynésien
N° 2.127-B	du 28	S.A.R.L. Oasis
N° 580-B	du 28	S.A. Sipac

S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET"
Notaires associés
Papeete - Tahiti

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à Papeete, 60, rue Dumont-d'Urville, le 5 avril 1994, enregistré à Papeete le 6 avril 1994, folio 185, bordereau 5198/1,

M. HIOU Ka Tsiou dit Acajou, célibataire, demeurant à Pirae, résidence Aute I, a vendu à la S.N.C. "CHEUNG & KONG", société en nom collectif, dont le siège est à Punaauia, P.K. 12, côté mer, immatriculée au R.C.S. de Papeete 2747 B et n° Tahiti 133595,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité à Punaauia, P.K. 12, côté mer, immeuble Fiumarella Frères,

Moyennant le prix de 20.000.000 F CFP.

Entrée en jouissance : 1er avril 1994.

Les oppositions seront reçues à Papeete, au siège de l'office notarial où domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales.

Pour premier avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SOCIETE D'INVESTISSEMENT, DE DEVELOPPEMENT
ET D'EXPLOITATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES
par abréviation I.D.E.N.T.

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000 F

Siège social : Paopao (Moorea), P.K. 7

B.P. 72 - Moorea

R.C. Papeete n° 4.402-B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée extraordinaire des associés réunie le 15 mars 1994 à la diligence du liquidateur, M. Adrianus VAN DER HEYDE, demeurant à Paopao (Moorea), P.K. 7, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

S.N.C. BERNARD-LOUIS & Cie

Nom commercial : GENIERIE ET PROMOTION

Société en nom collectif

Capital : 100.000 F

Siège social : Faaa, immeuble Muaraa

R.C. Papeete n° 3.518-B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée extraordinaire des associés réunie le 15 mars 1994 à la diligence du liquidateur, M. Pascal LOUIS, demeurant à Papeete, B.P. 3343, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
HIBISCUS JAMBOLANA**
Société civile au capital de 150.000 F CFP
Siège social : Punaauia, centre commercial Lotus
R.C.S. Papeete n° 4165 C-B, n° Tahiti 227561

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, le 6 mars 1994, M. Pierre LACOMBE a démissionné de ses fonctions de gérant, et Mlle Sandra LEE-BAKER, demeurant à Paopao, a été nommée en remplacement pour une durée non limitée.

*Pour avis,
A. Cormier.*

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION RADIO DIFFUSION MARQUISES
"UME TAI"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1994)

Présidente d'honneur : KIMITETE Débora
Président : BARBE Alain
Vice-président : MARCELEAUD Tony
Secrétaire : CHOUAN Omer
Trésorier : SARCIAUX François

ASSOCIATION PARA CLUB DE TAHITI

*Modification des statuts
(8mars 1994)*

Désormais, l'association a pour objet la pratique :

- du parachutisme sportif au sein de la section "parachutisme conventionnel" ;
- du parapente au sein de la section "parapente".

Erratum à l'ASSOCIATION PHISIGMA BOWLING CLUB,
parue au J.O.P.F. n° 10 du 10 mars 1994, page 510.

*Au lieu de : ASSOCIATION BOWLING CLUB ;
Lire : ASSOCIATION PHISIGMA BOWLING CLUB.*

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA
SECTION JUDO**

COMPOSITION DU BUREAU :
(18 février 1994)

Président d'honneur : GRAFFE Jacque
Président : COURANT Philippe
Secrétaire : JACQUIN Claire
Trésorière : SIMON Josiane

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1994)

Présidente : HAREHOE Thilda
Vice-président : CHENE Christian
Secrétaires exécutifs
du secondaire : VICENTE Daniel
DEHORS Vetea
Secrétaires exécutifs
du primaire : CHONVANT Christian
TEROROTUA Bettina
Trésorier : BRILLANT Lucien

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI ROIE - TAUIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 1994)

Président : TEIVA Alphonse
Vice-présidente : BELLAIS Antonina
Secrétaire : TAUIRA Noël
Secrétaire adjointe : TAUIRA Vetea
Trésorière : TAUIRA Simone
Trésorière adjointe : TAUIRA Célestine

ASSOCIATION ARTISANALE FATUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1994)

Président d'honneur : RAIPUNI Tehio
Présidente : RAIPUNI Velma
Vice-présidente : HOATUA Hugoline
Secrétaire : HARO Terai
Secrétaire adjointe : TIAEHAU Joséphine
Trésorière : PAEPAETAATA Mireille
Trésorière adjointe : HOATUA Raiapua
Assesseurs : TAUMIHAU Valentine
HAMPLIN Titaina
HARO Mocrava

FEDERATION TAHITIENNE DE FORCE ATHLETIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 1994)

Présidents d'honneur : POTELLE Jean-Pierre
MEUEL Pierre
LORFEVRE Louis
SPITZ Charles
Président : BAMBRIDGE John Otevai
1er vice-président : ATIU Joseph
2e vice-présidente : DAUPHIN Mareva
Secrétaire : SCHENCK Teiki
Secrétaire adjointe : PANKOWSKI Hina
Trésorier : CHINES Gabriel
Trésorier adjoint : BAMBRIDGE Bruno
Membres : TARATI Eugène
HAMMILL Suzanne
TUTAIRI Rudolph

ASSOCIATION EGLISE PROTESTANTE REFORMEE
DE POLYNESIE - EKALEZIA POROTETANI
O TE REFORMATIO NO POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1994)

Président d'honneur	: REORAU Hitirai
Président	: OTUI Teihotaata
Vice-président	: TEUPOO Daniel
Secrétaire	: FAUVETTE Justine
Secrétaire adjointe	: HIOE Tepora
Trésorier	: TETUANUI Tini
Trésorier adjoint	: MARURAI Heli

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1993)

Président	: SUN Alban
Secrétaire	: TERITTAHI André
Trésorier	: AMI David

MOUVEMENT ASSOCIATIF
D'ESSOR VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE
(M.A.E.V.A.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 1993)

Président	: CLEMENT Georges Alain
Secrétaire général	: DEMORTIER Thierry
Secrétaire	: LIAO Vima
Trésorier	: CANTILLON Michel
Membres	: RABISSE Henri PORTE Jean François CHAPMAN Francis

FEDERATION CULTURISTE
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 1994)

Présidents d'honneur	: POTELLE Jean-Pierre MEUEL Pierre LORFEVRE Louis SPITZ Charles
Président	: BAMBRIDGE John Otevai
1er vice-président	: ATIU Joseph
2e vice-présidente	: DAUPHIN Mareva
Secrétaire	: SCHENCK Teiki
Secrétaire adjointe	: PANKOWSKI Hina
Trésorier	: CHINES Gabriel
Trésorier adjoint	: BAMBRIDGE Bruno
Membres	: TARATI Eugène HAMMILL Suzanne TUTAIRI Rudolph

ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1994)

Présidents d'honneur	: COPPENRATH Michel LE CAILL Louis MEUEL Pierre HARGOUS Stanislas
Président	: TEHAAMOANA Paul
1er vice-président	: YAN André
2e vice-président	: ALVES Antonio
3e vice-président	: JEAN Napoléon
4e vice-président	: GUYOT-SIONNEST Bernard
Secrétaire	: TEHAAMOANA Christiane
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Elisabeth
Trésorier	: REY Raymond
Trésorier adjoint	: FLORIAN Jacques

ASSOCIATION TE ROHOTU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1994)

Président	: OTUI Teihotaata
Vice-président	: TEUPOO Daniel
Secrétaire	: FAUVETTE Justine
Secrétaire adjointe	: SAMIN Mylène
Trésorier	: TETUANUI Tini
Trésorière adjointe	: HIOE Tepora

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUNARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1994)

Président d'honneur	: TEMATAHOTOA Arama
Présidente	: HATITIO Tioi
Vice-présidente	: UTIA Rita
Secrétaire	: UTIA Juliette
Secrétaire adjoint	: IOTUA Hervé
Trésorière	: TURAIPONO Puaaito
Trésorière adjointe	: UTIA Francine
Assesseurs	: TAHARIA Tahirua HATTIO Julienne UTIA Maureen, Tanorae UTIA Maata IOTUA Narcisse, Titi

ASSOCIATION ARTISANALE HAGA VAHINE HAVAIIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1994)

Présidente	: TU Rosalie
Vice-présidente	: WILLIAMS Lélia
Secrétaire	: TERITEMATAUA Nicole
Secrétaire adjointe	: TORIKI Mareta
Trésorier	: WILLIAMS Viri
Trésorier adjoint	: TU Jacob
Assesseur	: TU Avita

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 février 1994)

Président	: CELTON Alain
Vice-présidente	: HANOUX Rosina
Secrétaire	: LEI FOC Stéphane
Trésorier	: TSU Jean-Claude

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS PERMANENTS DE LA COTADA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 août 1993)

Secrétaire général	: CHAUSSIN Yannick
1er secrétaire général adjoint	: CHUNG Irénia
Trésorier général	: RAVATUA Moredetai
1er trésorier adjoint	: TEIVA Sébastien
Secrétaire archiviste	: TEURURAI Carlos
Secrétaire archiviste adjoint	: MAITUI Taoroa

ASSOCIATION SPORTIVE TE MATA HOU O VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 janvier 1994)

Président	: TAATA Bernard
Vice-président	: OTTO Mathurin
Secrétaire	: AH-SCHA Yolande
Secrétaire adjoint	: AH-SCHA Pierre
Trésorier	: OTTO Dominique
Trésorier adjoint	: AH-SCHA Jean-Michel

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 mars 1994)

Président	: GALENON Christian
Vice-président	: SCHATT Francis
Secrétaire	: KOENIG Robert
Secrétaire adjoint	: WOHLER Alexandre
Trésorier	: KWON Emile
Trésorier adjoint	: MONNERET Patrick

ASSOCIATION "SERVICE AIDE AUX PERSONNES (S.A.P.)"

Extraits de statuts

L'association dite "SERVICE AIDE AUX PERSONNES (S.A.P.)", fondée le 1er mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet les activités et déplacements pédagogiques.

Elle a son siège social au lycée professionnel de Anne-Marie-Javouhey, B.P. 112, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAMATUI Enerika
Vice-présidente	: PAPA Béline
Secrétaire	: TEREOPA Mergalie
Secrétaire adjoint	: LEFOC John
Trésorière	: TEUIA Violette
Trésorière adjointe	: JOHNSTON Marie-Laure

Récépissé n° 94-752 MFR/AA du 28 mars 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ROTOAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 janvier 1994)

Présidente	: MOEROA Havaiki
Vice-présidente	: IPUTOA Temataha
Secrétaire	: TEIHOTAATA Delphine
Secrétaire adjointe	: TEIPOARII Iris
Trésorière	: TEAKU Andréa
Trésorier adjoint	: TEPEA Norbert
Assesseurs	: MOEROA Jean-Pierre TERIVAHINE Poanere

ASSOCIATION SPORTIVE JUVENTUS DE PAPEARI SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 mars 1994)

Président	: TEMARII Arthur
Vice-président	: SANGUE Alain
Secrétaire	: LY SAO Rita
Secrétaire adjointe	: APUARII Christine
Trésorier	: MAUEAU Maco
Trésorier adjoint	: TUPUAI Vincent
Commissaire aux comptes	: ROCHE Manava
2e aide-entraîneur	: TETUANUI Albert
Assesseurs	: TAHUAITU Ata TAATA Joël KAPIKURA Hubert MAITUI Gloria

FEDERATION AMUITAHIRAA VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 février 1994)

Président d'honneur	: WILLIAMS Viri
Présidente	: TU Rosalie
1er vice-président	: MARONUI Marama
2e vice-président	: TANE Amohu
Secrétaire	: WILLIAMS Lelia
Secrétaire adjointe	: MARO Antoinette
Trésorière	: WILLIAMS Aima
Trésorière adjointe	: TORIKI Kehea
Assesseurs	: MOEROA Havaiki IPUTOA Temataha LEBOUCHER Christian

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 31 décembre 1993 (en milliers de F CFP)

ACTIF	1992	1993	PASSIF	1992	1993	
Caisse, banques centrales, C.C.P.	485.420	210.898	Banques centrales, C.C.P.			
Créances sur les établissements de crédits ...	3.192.093	1.543.239	Dettes envers les établissements de crédits ..	1.061.716	712.744	
- à vue	403.555	563.422	- à vue	486.485	298.060	
- à terme	2.788.538	979.817	- à terme	575.231	414.684	
Créances sur la clientèle	8.744.459	9.134.749	Comptes créditeurs de la clientèle	8.066.422	7.467.111	
- créances commerciales	79.530	123.843	- comptes d'épargne à régime spécial	118.612	131.642	
- autres concours à la clientèle	4.674.476	4.544.464	- à vue	118.612	131.642	
- comptes ordinaires débiteurs	3.990.453	4.466.442	Autres dettes	7.947.810	7.335.469	
Participations et activités portefeuille	97.242	155.176	- à vue	1.694.152	1.911.643	
Immob. incorporelles	38.616	53.557	- à terme	6.253.658	5.423.826	
Immob. corporelles	112.827	74.418	Dettes représentées par un titre	2.766.654	2.374.878	
Autres actifs	2.592	2.604	- bons de caisse	2.671.982	2.374.878	
Comptes de régularisation	164.837	215.143	- titres du marché interbancaire et titres crédités négociables	94.672		
			Autres passifs	97.050	31.484	
			Comptes de régularisation	173.681	128.944	
			Provisions pour risques et charges	26.470	25.683	
			Fonds pour risques bancaires généraux	25.000		
			Capital	375.000	506.250	
			Réserves	237.500	129.375	
			Report à nouveau	8.593	13.315	
TOTAL	12.838.086	11.389.784	TOTAL	12.838.086	11.389.784	
Copie certifiée conforme. Directeur général,			HORS-BILAN		Montants	
			- Engagements en faveur d'établissements de crédits			
			- Engagements en faveur de la clientèle		556.207	447.874
			- Engagement d'ordre d'établissements de crédits			
			- Engagements d'ordre de la clientèle		1.660.796	1.916.441
			- Engagements reçus d'établissements de crédits	3.818.882	3.825.736	

LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du mercredi 6 avril 1994 : 7 16 28 29 31 36

Numéro complémentaire : 3

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	14.344.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	32	934.636
5 bons numéros	886	117.363
4 bons numéros	53.911	2.036
3 bons numéros	968.991	163

Deuxième tirage du mercredi 6 avril 1994 : 1 7 12 13 17 32

Numéro complémentaire : 9

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	21.389.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	63	436.818
5 bons numéros	1.285	74.909
4 bons numéros	73.343	1.363
3 bons numéros	1.237.549	109

LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du samedi 9 avril 1994 : 12 13 23 26 29 39

Numéro complémentaire : 17

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	194.263.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	13	1.444.000
5 bons numéros	422	151.818
4 bons numéros	26.146	3.145
3 bons numéros	568.027	272

Deuxième tirage du samedi 9 avril 1994 : 4 6 7 25 29 48

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	194.124.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	1.992.545
5 bons numéros	614	102.000
4 bons numéros	33.677	2.345
3 bons numéros	641.292	236

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 15**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 13 avril 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 15/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 15/M.

Samedi 16 avril 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 15/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 15/S.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE TETAMANU"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1994)**

Présidente	:	MARO Antoinette
Vice-présidente	:	TORIKI Elvita
Secrétaire	:	TINORUA Rosine
Secrétaire adjoint	:	DARIEL Joachim
Trésorière	:	WILLIAMS Aima
Trésorier adjoint	:	MARO Jean-Marie
Assesseurs	:	TOAE Terava MARO Orthense

**UNION FRANÇAISE DES RETRAITES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1993)**

Président d'honneur	:	DUPONT André
Ex-président	:	CARNEIRO Frédéric
Président	:	VIRTOS Bernard
1er vice-président	:	SANDOU Lambert
2e vice-président	:	DAUPHIN René
3e vice-présidente	:	COULIN Vactua
Secrétaire	:	BODIN Christian
Secrétaire adjoint	:	MARTIN John
Trésorier	:	JOQUEL Paul
Trésorier adjoint	:	GALTIER Michel
Assesseurs	:	CONTI Jacques HERVEGUEN Averá LE Thanh-Van MARA Hiro Taurca PALMER Walter POROI Jessie THUNOT Charles Tavaearai

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1994)**

Président d'honneur	:	TAU Anapa (père)
Président-gérant	:	CERAN-JERUSALEM Jean-Baptiste Heitauri
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Irma
Secrétaire adjoint	:	TEHAAMATAI Hanny
Membres	:	BODIN Christian Jean TEUIRA Tavita CERAN-JERUSALEM Théodore TAU Anapa (fils) TOOFA Georges Uetua CERAN-JERUSALEM Karl Heitauri

"AMICALE OHOAMANU"

Extraits de statuts

Il est créé, entre les membres originaires de Avatoru, commune de Rangiroa, domiciliés à Tahiti, une association dite "AMICALE OHOAMANU".

Elle a pour buts :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et sociaux des membres cités ci-dessus ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation sociale, publique et confessionnelle ;
- de resserrer les liens entre les membres par l'épanouissement physique et moral de tous ;
- d'entretenir et de développer tous échanges culturels : voyages, séjours à l'étranger ;
- de collaborer avec les associations de Rangiroa poursuivant les mêmes objectifs ;
- de venir en aide à ses membres par tous les moyens dont elle dispose ;
- d'envisager des recherches et une documentation sur le plan culturel ou social par la création des groupes de travail.

Elle a son siège à Papeete (vallée de la Mission), B.P. 130132, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUHI Jean-Marie dit Hiti
1er vice-président	:	CADOSTEAU Maurice dit Denis
2e vice-président	:	TEPEHU Rautini
Secrétaire	:	AMI Rose
Secrétaire adjointe	:	TOKORAGI Rosalie Tarome
Trésorier	:	LEE Chin Chrétien dit Ahsing
Trésorière adjointe	:	CHEN Louise Aroto
Assesseurs	:	PUTOA Alexix TEPAVA Lina

Récépissé n° 94-825 MFR/AA du 6 avril 1994.

ASSOCIATION TE PU UNAUNA NO TE UI NO TAUTIRA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION "TE PU UNAUNA NO TE UI NO TAUTIRA".

L'association a pour but :

- d'aider les jeunes sans emploi n'ayant aucune ressource pécuniaire par la création d'activités ;
- de participer et d'organiser des manifestations (florales, agricoles, artisanales) publiques, communales ou privées, afin de leur permettre de commercialiser le produit de leur activité ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire à leur exploitation ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et les autres associations.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Tautira, au domicile du président. Il pourra être changé sur simple décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SALMON Tutaha TUPAI Tehei BARFF Vahiria PECKETT Charles PUTOA Moe
Président	:	TETUANUI Ferdinand
Vice-président	:	MANA Gérard
Secrétaire	:	MATEHAU Linda
Secrétaire adjoint	:	TARATI Noël
Trésorière	:	RENVOYE Marcelle
Trésorière adjointe	:	OHOTUA Régina
Commissaires aux comptes	:	MARUTAATA Mireille ATCHONG Sylvain
Assesseurs	:	PATER Marcel EBB Noéline CHIMIN Etienne MATEHAU Jacqueline TERIITAHU Joël

Récépissé n° 94-851 MFR/AA du 7 avril 1994.

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
DES GAMBIERSExtraits de statuts

L'association dite DES CONSOMMATEURS DES GAMBIERS, fondée le 12 janvier 1994 à Rikitea, Gambier, a pour objet la défense des intérêts des consommateurs des Gambier.

Sa durée est de 10 ans (dix).

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FALCHETTO Teiki
Vice-président	:	LABBEYI Louis
Secrétaire	:	GOODING Winfred
Trésorier	:	TEAKAROTU André
Membres	:	LABBEYI Etienne LEILLE Angéline PUPUTAUKI Emile TEAKAROTU Tepano TEFAU Vincent

Récépissé n° 94-656 MFR/AA du 18 mars 1994.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TEHENUAKURA
MATERNELLE DE HAOExtraits de statuts

A partir du 9 décembre 1993, il est formé entre les élèves, les parents et l'équipe éducative de l'école TEHENUAKURA maternelle de Hao, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

Sa durée est le temps d'une année scolaire.

La coopérative scolaire, sous le contrôle du bureau de la coopérative, a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise des responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des ventes (au niveau de la coopérative des classes) ;
- de resserrer les liens de solidarité entre élèves et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FOSTER Tefakahira
Présidente	:	TETUAHITI Linda
Secrétaire	:	TAUTU-TIXIER Hina
Secrétaire adjointe	:	VOIRIN Jacqueline
Trésorière	:	DOLIQUE Muriel
Trésorière adjointe	:	OTCENASEK Hinanui
Membres actifs	:	FAURA Thérèse LAU Ginette TAMATA Barbara

Récépissé n° 94-668 MFR/AA du 18 mars 1994.

ASSOCIATION FONDATION PERLE DE TAHITI

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de "FONDATION PERLE DE TAHITI".

Son siège social est fixé au centre Vaima, lot n° 59, Papeete, B.P. 2789 Papeete.

Sa durée est illimitée.

La Fondation a pour objet d'entreprendre et de réaliser toutes actions de bienfaisance au plan local ou international à travers la promotion de la perle de culture de Tahiti organisée dans le cadre de manifestations ou de campagnes à vocation humanitaire, scientifique, industrielle, artistique, culturelle ou autre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARACCIONE Paul Henri
1er vice-président	: LE METAYER Guy
2e vice-présidente - secrétaire	: GARACCIONE Sophie
Secrétaire adjointe	: LE METAYER Mireille
Trésorière	: GARACCIONE Maryse
Membres	: TABURIAUX Philippe Jean TABURIAUX Romain BREDEL Patrice PROKOP Voita GARACCIONE Sylvie SWARTZ Scott

Récépissé n° 94-812 MFR/AA du 5 avril 1994.

ASSOCIATION "TE RIMA FA'APU NO TE TTA'IRI ROA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est Association "TE RIMA FA'APU NO TE TTA'IRI ROA".

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Faaripo, district de Papeete, P.K. 15. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAU Viri
Vice-président	: TEURI Teuri
Secrétaire	: TAHI Wilfred
Secrétaire adjoint	: TAHI Jules
Trésorier	: MAROTAU Taputu
Trésorier adjoint	: MARAMA Steve
Assesseurs	: MAROTAU Teuatoto TUAHINE Tutehau TEIHOTU Jean MANAONAO Birhakeim

Récépissé n° 94-861 MFR/AA du 8 avril 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	